

Greffé
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loïc BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : M.SCHLIE

Concernant :

SA GUEUDET FRERES
19 Rue des Otages
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

SA GUEUDET FRERES
19 Rue des Otages
80000 AMIENS

Numéro RCS : AMIENS B 541 720 306

<3519/1954B00030>

Pièces déposées le 09/06/2005

Numéro : 2051115

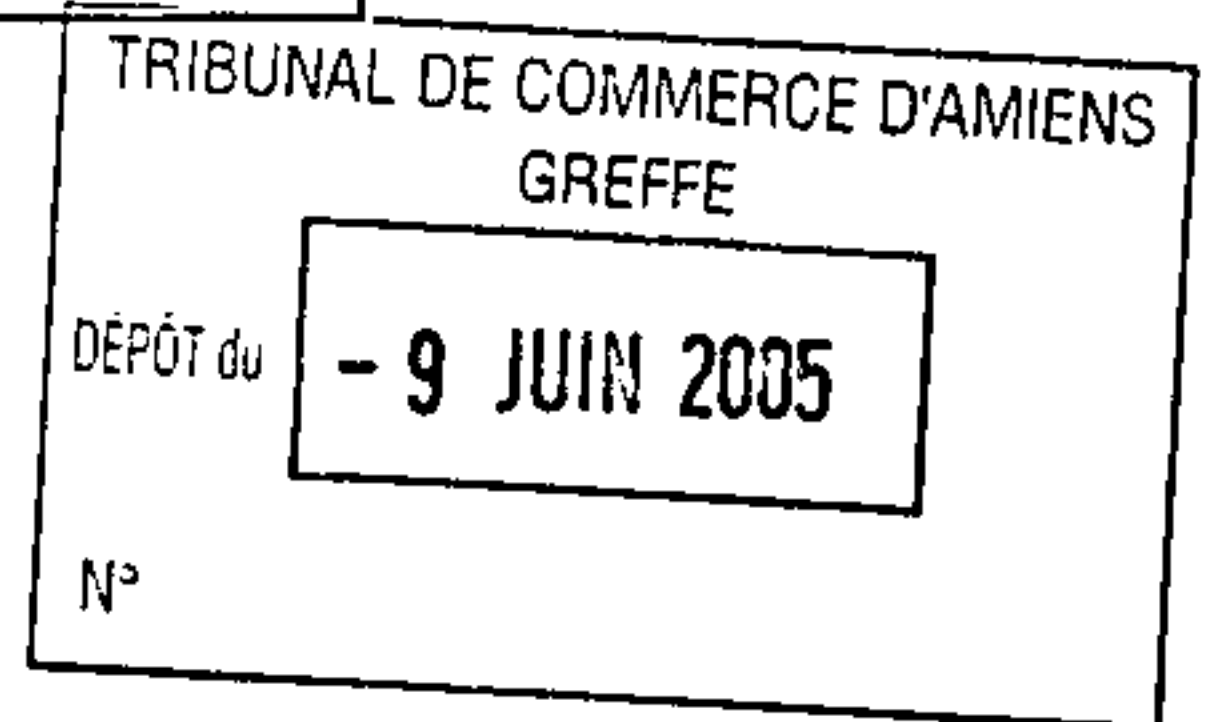
Projet de Traité de Fusion du 06/06/2005

Projet de traité de fusion entre la SA GUEUDET
FRERES (sté absorbante) et la STE DEGAND (Sté ab-
sorbée)

Le Greffier,



PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNEES

. SA GUEUDET FRERES

société anonyme au capital de 7.033.700 €
dont le siège social est 19 rue des Otages – 80000 AMIENS
immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro B 541 720 306

représentée par Monsieur Cyril GUEUDET en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 27 mai 2005

ci-après dénommée « la société absorbante »

d'autre part

. DEGAND

société par action simplifiée au capital de 674.469 €
dont le siège social est Avenue du Général Weygand 60200 – COMPIEGNE
immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro B 345 033 948

représentée par Monsieur Jean Claude GUEUDET, en sa qualité de représentant du Président, la société GUEUDET FRERES, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 27 mai 2005

ci-après dénommée « la société absorbée »

d'autre part

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIV

Il a été arrêté, en vue de la fusion par absorption de la société DEGAND, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, soumise à la condition suspensive, ci-après stipulée.

CHAPITRE 1 – EXPOSE

I- Caractéristiques des sociétés

1) La société absorbante

La société GUEUDET FRERES présente les caractéristiques suivantes :

Objet social

L'exploitation soit directe ou indirecte, notamment location gérance, prise de participation ou tout autre moyen, de fonds de commerce ayant pour activité l'achat, la réparation, la vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, le commerce de pièces détachées, d'accessoires, d'huiles et carburant, ainsi que de toutes opérations se rattachant directement ou non à l'activité de garage et de station service

Capital social

Le capital social de la société GUEUDET FRERES s'élève à 7.033.700 €. Il est divisé en 140.674 actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Durée

La durée de la société a été prorogée jusqu'en 2102 par l'assemblée générale du 23 décembre 2004.

2) La société absorbée

La société DEGAND présente les caractéristiques suivantes :

Objet social

. Acquisition par voie d'achat, échange, apport ou autrement des actions, parts sociales ou titres de toute société quelle qu'en soit sa forme juridique.

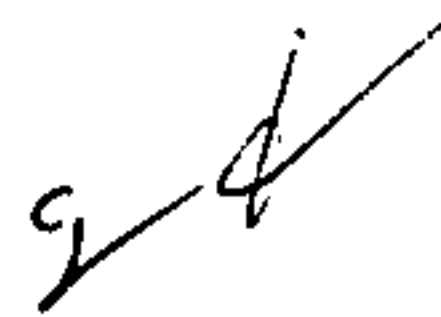
Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Capital social

Le capital social de la société DEGAND s'élève à 674.469 €. Il est divisé en 449.646 actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 6 juin 1988.



3) Participations réciproques

La société DEGAND n'a pas de participation dans le capital de la société absorbante.

Il en va différemment de la société GUEUDET FRERES qui détient, à ce jour, l'intégralité des actions composant le capital de la société DEGAND.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont l'intégralité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

II – Motifs de la fusion

Les sociétés GUEUDET FRERES et DEGAND appartiennent toutes deux au groupe AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP et la société DEGAND est une société holding intermédiaire sans activité propre.

Dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe et compte tenu de la complémentarité de leurs activités, il a été constaté que l'absorption de la société DEGAND par la société GUEUDET FRERES permettrait une rationalisation de leur administration et de leur gestion et de ce fait une réduction de leurs coûts de fonctionnement.

III – Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2004, date de clôture de leur dernier exercice.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'associé unique de la SAS DEGAND le 20 juin 2005 et de l'assemblée générale des actionnaires de la SA GUEUDET FRERES le 22 juin 2005.

En outre, les sociétés ont établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan, un état comptable de moins de trois mois à la date des présentes.

IV – Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne à un groupe et conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 25 mars 2004, les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société DEGAND arrêtés au 31 décembre 2004, aucun événement significatif n'étant survenu, au sein de la société absorbée de nature à modifier la valeur de l'actif net apporté.



CHAPITRE II – APPORT - FUSION

I – Dispositions préalables

La société DEGAND apporte à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et, sous la condition suspensive ci-après stipulée, la pleine propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans aucune exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société DEGAND sera donc dévolu à la société GUEUDET FRERES, absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apports de la société DEGAND

A) Actif apporté

1 – Des immobilisations financières

. 22.338 actions de la SAS GUINARD SANGAV	4.749.366,15 €
. 14.000 actions de la SAS THIEBAUT	205.786,86 €
. 1.000 actions de la SAS LEASE EXPANSION	168.000,00 €

Valeur nette globale des immobilisations financières	5.123.153,01 =====
--	-----------------------

2 – De l'actif circulant

L'actif circulant comprend les autres créances et disponibilités.

4.1 Autres créances

Créances d'intégration fiscale sur GUEUDET FRERES	135.476,00 €
Intérêts à percevoir de GUEUDET FRERES	10.954,00 €
Créances sur la SA GUEUDET FRERES	6.909.441,97 €
Créances sur LEASE EXPANSION	453.095,84 €
Total des autres créances	<u>7.508.967,81 €</u>

4.2 Disponibilités

Disponibilités en banque pour un total de	7.355,88 €
---	------------

soit un montant de l'actif s'élevant globalement à	<u>12.639.476,70 €</u> =====
---	---------------------------------

L'actif brut transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi ceux que la société absorbée possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

B) Passif pris en charge

1 – Provision pour risques

Provision pour risques sur un contentieux en cours	<u>26.339,53 €</u>
--	--------------------

2 – Dettes fournisseurs

Fournisseurs factures non parvenues	<u>4.400,00 €</u>
-------------------------------------	-------------------

3 – Dettes fiscales et sociales

Charges sociales à payer	<u>85,48 €</u>
--------------------------	----------------

4 – Autres dettes

Avances GUINARD SANGAV	124.809,14 €
Associés compte courant	9.530,05 €
Intérêts dus sur compte courant associés	3.694,00 €

Valeur globale des autres dettes	<u>138.033,19 €</u>
----------------------------------	---------------------

soit un montant global de passif de	<u>168.858,20 €</u>
--	----------------------------

Le passif transmis comportera non seulement les dettes et engagements sus énoncés, y compris d'éventuels engagements hors bilan, mais aussi tous ceux que la société absorbée aura au jour de la réalisation définitive de la fusion.

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté	12.639.476,70 €
-------------------------------------	-----------------

et le passif pris en charge	- 168.858,20 €
-----------------------------	----------------

s'élève donc à	<u>12.470.618,50 €</u> =====
----------------	---------------------------------

soit un actif net apporté par la société DEGAND à la société GUEUDET FRERES de douze millions quatre cent soixante dix mille six cent dix huit euros et cinquante cents (12.470.618,50 €).

III - Propriété - Jouissance

La société GUEUDET FRERES sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DEGAND depuis le 1er janvier 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par la société GUEUDET FRERES.

Ainsi, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, risques et profits quelconques, frais généraux, charges et dépenses afférents aux biens et droits apportés incomberont à la société absorbante qui accepte d'ores et déjà de prendre, au jour de la réalisation définitive de la fusion, les actifs et passifs qui existeront à cette date, comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2005.

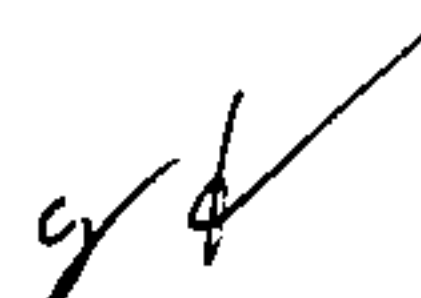
La société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

I - Quant à la société absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Cyril GUEUDET, ès qualité, oblige la société absorbante à accomplir et exécuter à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, savoir :

- la société GUEUDET FRERES prendra les biens et droits apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- elle exécutera et supportera les conséquences de tous les traités, marchés et contrats, conclus avec tous tiers souscrits par la société DEGAND, et relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les obligations jusqu'alors mises à sa charge,
- elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, pour tenter ou participer à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite, notamment, de sentences ou transactions,
- elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée, de même que dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature conclus par l'absorbée,

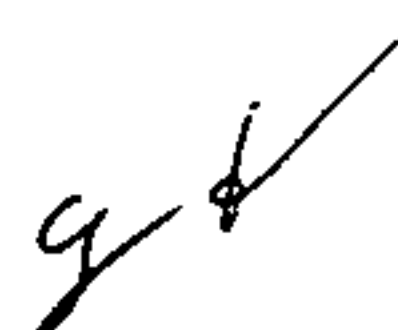


- elle supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la fusion,
- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables aux biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- elle aura seule droit aux dividendes et aux revenus des valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux,
- elle devra acquitter la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle devra également payer tous intérêts et exécuter toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions,
- elle poursuivra, conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion,
- elle sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes,
- le cas échéant, elle fera, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par l'absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires,
- elle prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte.

II - Quant à la société absorbée :

Les apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Au regard de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage, la présente opération est assimilée à une cessation d'entreprise ; en conséquence, la société absorbée produira ses déclarations dans les 60 jours de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbante sera dégagée de tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.



Monsieur Jean Claude GUEUDET, ès qualité, s'oblige :

- à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits apportés,
- à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires pour assurer la transmission des apports,
- à transmettre à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant,
- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la société absorbée.
- à continuer de gérer la société absorbée, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, selon les mêmes principes et méthodes que par le passé.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra également avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean Claude GUEUDET, ès qualité, déclare que la société absorbée :

- n'a, à sa connaissance, jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- prêtera son concours à la société absorbante pour favoriser l'obtention, par cette dernière, de toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,

Il déclare également :

- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GUEUDET FRERES ont été ou seront régulièrement entreprises,
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- que les livres de comptabilité de l'absorbée seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion,
- qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2005 aucune opération, autre que de gestion courante, susceptible d'amoindrir sensiblement l'actif et d'augmenter notablement le passif apporté,
- qu'il ne sera accompli aucune autre opération de la nature de celles ci-dessus évoquées sans le consentement de la société GUEUDET FRERES.

CHAPITRE VI : REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR DEGAND
A GUEUDET FRERES

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à **12.470.618,50 €**.

La valeur des titres de la société absorbée dans les livres de la société absorbante est de :

12.269.108,54 €

Résultat de la fusion :

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur des 449.646 actions de la société absorbée dans les livres de la société absorbante,

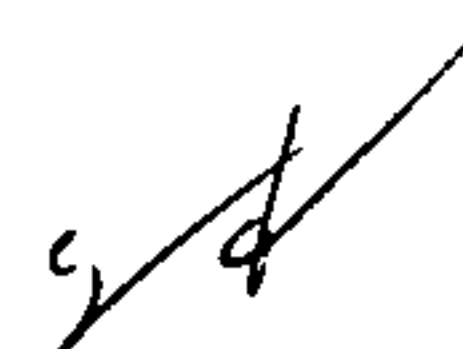
est égale à **201.509,96 €**

Cette somme constituera un boni de fusion.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société DEGAND sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GUEUDET FRERES qui approuvera la fusion.

De fait, cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



CHAPITRE VIII : REGIME FISCAL

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210-0 A-3.b. du Code Général des Impôts),
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210-0 A-3.c. du Code Général des Impôts),
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI, et à joindre à ses déclarations de résultat l'état conforme aux dispositions de l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts,
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210-0 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210-0 A-3.d. du CGI),

- à se substituer à la société absorbée dans les engagements fiscaux pris, le cas échéant par elle au titre d'opération d'apport réalisées antérieurement, notamment quant à la durée de conservation des titres reçus en rémunération d'un apport.

Cette substitution dans les engagements de conservation concerne

- . la conservation pendant 3 ans des 18.338 actions de la SAS GUINARD SANGAV reçues par la société ETABLISSEMENTS GUINARD en rémunération de l'apport à la société SANGAV devenue depuis GUINARD SANGAV, de sa branche d'activité d'achat, vente et de réparation de véhicules automobiles, de ventes de pièces de rechange et d'huiles, apport effectué le 25 mai 2004, la société DEGAND étant venue aux droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS GUINARD suite à la fusion absorption de cette société intervenue le 24 novembre 2004
- . la conservation pendant 3 ans de 1.000 actions de la SAS LEASE EXPANSION reçues par GUINARD LOCATION GESTION en rémunération de l'apport de sa branche d'activité de location longue durée de véhicules, la société DEGAND étant venue aux droits et obligations contractées par la société GUINARD LOCATION GESTION suite à la fusion absorption de cette société intervenue le 27 décembre 2004.
- de calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures
- à se substituer à la société absorbée dans les engagements fiscaux pris par elle au titre de fusions, apports partiels d'actifs réalisés antérieurement,
- à inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, comprendre dans ses résultats, au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée (Article 210-0 A du Code Général des Impôts),
- la fusion étant réalisée en valeur comptable, à reprendre à son bilan les écritures de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation), et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, et ce conformément aux préconisations des paragraphes 31 et 32 de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I 1-93), ledit engagement ayant pour effet de couvrir en tant que de besoin les quatre engagements précédents,
- en ce qui concerne les immobilisations de l'absorbée ayant, le cas échéant, bénéficié de subventions visées à l'article 42 septies du C.G.I., à rapporter dans ses résultats, à parts égales, pour les immobilisations amortissables sur une période correspondant à la nouvelle durée d'amortissement du bien retenu, et pour les immobilisations non amortissables sur la période de réintégration initialement retenue par l'absorbée et qui reste à courir, le solde de la subvention n'ayant pas déjà été réintégré dans les résultats imposables de l'absorbée (BO 4 A-95, n° 11 et 12),
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait, le cas échéant, acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts jusqu'à l'expiration du délai de deux ans décompté à partir de la date d'acquisition desdits titres par l'absorbée.

III - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1^{er} mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1^{er} mai 1990).

Par ailleurs, la société absorbante s'engage à présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité, relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou personnes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

D/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers ou immobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Monsieur Jean Claude GUEUDET, ès qualité, déclare désister purement et simplement la société DEGAND de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les contrats de crédit-bail mobiliers, le cas échéant les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété de titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

V - Election de domicile

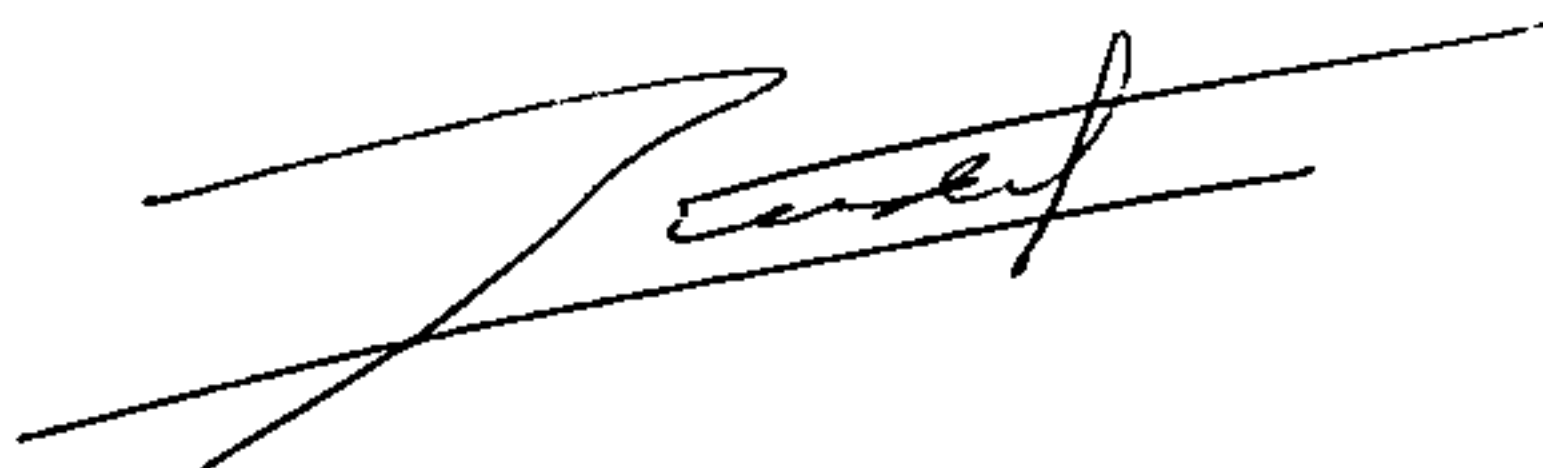
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

***Fait à Amiens,
En 10 exemplaires,
Le 6 juin 2005.***

**Pour DEGAND
Monsieur Jean Claude GUEUDET**



**Pour GUEUDET FRERES
Monsieur Cyril GUEUDET**

